

La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Annonces à faire en chaire. — II Ordo des fidèles. — III Du pouvoir et des droits respectifs de l'Eglise et de l'Etat sur le mariage chrétien (*suite*). — IV Correspondance romaine. — V Nomination ecclésiastique. — VI Devant le crucifix. — VII Chronique diocésaine.

ANNONCES A FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 7 avril

Fête de Pâques et fin du temps pascal.

ORDO DES FIDELES

Jeu- , le 4 avril

Office du JEUDI SAINT, *double de 1e cl.* ; messe propre, (avec consécration des saintes huiles *dans les cathédrales*), reposoir et dépouillement des autels (suivi en quelques églises de la récitation des vêpres et du lavement des pieds).

N-B. Depuis la messe du jeudi saint jusqu'à celle du samedi saint, on ne peut distribuer la communion à l'église.

Vendredi, le 5 avril

Chant de la Passion (selon S. Jean) ; oraisons diverses ; dépouillement et adoration de la croix ; procession et messe des *présanctifiés*.

Samedi, le 6 avril

Bénédictio du feu nouveau, des grains d'encens et du clerge pascal ; prophéties (et bénédiction de l'eau *dans les églises où l'on baptise*) ; litanies des saints spéciales (chaque invocation répétée) et MESSE *double de 1e cl.* ; une seule oraison, préface de Pâques.

N-B On peut recevoir la communion à la messe (là où c'est l'usage) ou après la messe, mais non avant.

Dimanche, le 7 avril

FÊTE DE PAQUES, *double de 1e cl. avec octave privil.* ; d'ici à la Pentecôte on remplace l'Asperges par *Vidi aquam* ; préface de Pâques. — Après vêpres, ant. *Regina caeli*, jusqu'au dim. de la Ste-Trinité.

J. S.

DU POUVOIR ET DES DROITS RESPECTIFS
DE L'EGLISE ET DE L'ETAT
SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN

(Suite)

III

**L'Eglise seule, à l'exclusion de l'état, a le pouvoir de
mettre au mariage chrétien des empêchements
dirimants**



ETTE troisième partie de la thèse catholique, relative aux droits de l'Eglise en matière matrimoniale, souffrant plus de contradiction de la part des hérétiques et des partisans de l'omnipotence de l'état, nous la prouverons avec plus de détails par la nature même du mariage, les conséquences absurdes du système contraire, la doctrine et la pratique constante de l'Eglise, le témoignage et l'aveu des princes chrétiens eux-mêmes.

a) *La nature du mariage chrétien.* — Le mariage chrétien est un des sept sacrements de la nouvelle loi, et le consentement légitime des parties contractantes en est la matière prochaine. Etablir des empêchements dirimants au mariage, c'est donc déterminer la matière prochaine elle-même de ce sacrement. Comment ose-t-on prétendre que Notre-Seigneur a confié un tel pouvoir à des princes païens, et qu'il a voulu que la validité d'un sacrement que saint Paul appelle « grand sacrement » dépendît de la volonté trop souvent impie et perverse des chefs d'état et des princes séculiers ?

b) *Les conséquences absurdes du système contraire.* — Si l'Eglise et l'état possèdent également et immédiatement le pouvoir de mettre des empêchements dirimants au mariage, chacun de ces deux tribunaux est suprême et indépendant dans l'exercice de ce pouvoir. L'Eglise peut donc établir des empêchements que l'état a le droit de ne pas reconnaître, et l'état de son côté peut en établir, sans que l'Eglise soit tenue de les admettre, conséquence logique et dont l'absurdité cependant est d'autant plus évidente qu'il s'agit ici non d'un contrat ordinaire, mais d'un contrat-sacrement.

Dans le cas présent en effet le même mariage pourrait être à la fois un sacrement et un simple concubinage ; un sacrement aux yeux de l'Eglise, un concubinage aux yeux de l'état ; ou, au contraire, une union légitime et valide devant l'état, nulle et criminelle devant l'Eglise. Qui ne voit là une source féconde de troubles pour les consciences, de dangers pour les mœurs, de maux de toute sorte pour les familles, de divisions continuelles et de luttes incessantes entre l'Eglise et l'état ?

c) *La doctrine et la pratique constante de l'Eglise.*—Benoit XIV, écrivant au cardinal d'York (1749), affirme que la loi de Théodose qui défend le mariage entre les chrétiens et les juifs n'a aucune force, en tant qu'elle a été portée par un prince séculier, du moins en ce qui concerne le lien du mariage. Dans son instruction aux coptes (1744), au sujet du mariage contracté par les clercs après la réception des ordres sacrés, le même pape déclare que « dans les matières de droit ecclésiastique la puissance laïque a la gloire d'obéir, et non le pouvoir de commander. »

Pie VI a défini *ex cathedra* que « l'Eglise, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner la forme au contrat de mariage élevé à la dignité plus sublime de sacrement. » (Lettre à l'évêque de Motula).

Pie VIII, Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII ont parlé dans le même sens. Plusieurs décisions des congrégations romaines portent que les mariages des fidèles, auxquels ne s'oppose aucun empêchement canonique, sont de vrais mariages et ne peuvent être dissous quels que soient les empêchements établis par la puissance séculière sans l'approbation de l'Eglise. Ces mêmes congrégations ont souvent, au contraire, déclaré illicites et coupables les unions des catholiques qui, se contentant du mariage civil, vivent ensemble sans s'être soumis aux prescriptions du concile de Trente, relatives à la clandestinité.

Enfin, l'Eglise a toujours corrigé, irrité, amplifié à son gré les lois civiles portées en cette matière ; elle a accueilli ou rejeté en maîtresse souveraine les demandes des princes séculiers au sujet de certains empêchements dirimants dont ceux-ci sollicitaient respectueusement l'établissement. Grégoire le Grand annula une loi de l'empire permettant le mariage entre parents au second degré d'affinité ; Urbain III refusa de reconnaître une loi civile qui défendait aux veuves, sous peine de nullité,

de se remarier avant qu'un an fût écoulé depuis la mort du premier mari ; les pères du concile de Trente ne voulurent pas se rendre aux instances du roi de France leur demandant de déclarer invalides les mariages des mineurs contractés à l'insu ou contre le consentement des parents.

d) Témoignage et aveux des princes chrétiens.—Nous ne le nions pas : en plusieurs pays, il s'est glissé des abus de pouvoir de la part de l'autorité civile et des princes, même chrétiens, ont établi des empêchements dirimants au mariage. L'Eglise s'est toujours élevée avec force contre ces abus, et les a condamnés sans égard à la puissance et au prestige de ceux qui s'en rendaient coupables. Mais que l'on consulte les écrits de la plupart des empereurs chrétiens et des rois de France et le texte de leurs lois sur le mariage, l'on verra que les uns et les autres, se sont comportés comme les exécuteurs, les gardiens et les défenseurs des lois ecclésiastiques, et qu'ils ont voulu donner à celles-ci une pure sanction pénale, mais non une force intrinsèque que seule pouvait leur communiquer l'autorité suprême de l'Eglise. « Si pour la sécurité de nos sujets, dit Justinien, au code des Nouvelles, nous nous appliquons à faire observer par tous les lois civiles que Dieu a confiées à notre pouvoir, combien devons-nous avoir plus de zèle pour faire observer les saints canons et les lois divines qui sont établies pour le salut de nos âmes et dont Dieu nous a confié la garde. » (Nouvelles, 137).

Honorius, Théodose le jeune, Clothaire, Chilpéric, Charlemagne, Louis IX, Henri II, Henri III et Henri IV ont parlé dans le même sens, et comme question de fait la législation matrimoniale en France, jusqu'à la révolution de 1789, fut celle du concile de Trente.

IV

Les causes matrimoniales ne relèvent que du tribunal de l'Eglise

« Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème. » (Concile de Trente, sess. xxiv, can. 12.)

Cette proposition, dont la tradition nous démontre la vérité dogmatique, n'est que le corollaire de tout ce que nous avons dit sur l'élevation du mariage à la dignité de sacrement, puisque seule

l'Eglise peut juger tout ce qui concerne les sacrements, dont elle seule a la garde et l'administration. Aussi, comme le remarque le cardinal Bellarmin, pendant les premiers siècles de l'ère chrétienne, un appel aux tribunaux civils en matière matrimoniale, fut chose inouïe de la part des chrétiens.

Même après la réforme, des protestants, remarquables par leur érudition et leur science juridique, ont refusé d'admettre le principe de l'intervention laïque dans les causes de mariage entre chrétiens, et ont adopté le droit canonique sur ce point doctrinal et disciplinaire.

En France, sous les différentes dynasties qui se sont succédé depuis Clovis jusqu'à Louis XVI, les droits essentiels de l'Eglise en cette matière furent respectés. « Conformément à la doctrine du concile de Trente, lisons-nous dans un édit de Henri IV, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges de l'Eglise. »

Dans notre province de Québec, nos législateurs, s'inspirant de l'ancien droit français, ont en partie du moins accepté et reconnu le pouvoir et les droits de l'Eglise, à l'exclusion de l'état, dans les causes matrimoniales. « En Bas-Canada, où la célébration des mariages est exclusivement confiée aux ministres de la religion des parties, les cours de justice ne peuvent statuer sur la validité de cette célébration sans anomalie, sans excéder leur juridiction, en statuant sur des rites, droits et formalités qui sont essentiellement du ressort de l'Eglise et ne sont légalement connus que d'elle. » (Considérations sur les lois civiles du mariage, par Désiré Girouard, B. C. L., avocat, 1868.)

Pie VI, dans sa lettre à l'évêque de Motola (1788), a résumé avec une admirable clarté et une grande vigueur d'expression l'enseignement catholique à ce sujet. Le saint pontife y déclare *ex cathedra* d'abord que l'Eglise a seule tout droit et tout pouvoir de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages chrétiens, ensuite que toutes les causes matrimoniales, même celles dans lesquelles il s'agit d'un simple fait, regardent uniquement les juges ecclésiastiques, enfin que cet enseignement est celui de tous les canonistes, sans excepter ceux que leurs écrits ne montrent que trop n'être aucunement favorables aux droits de l'Eglise.

Sa sainteté le pape Léon XIII, n'est pas moins explicite dans sa fameuse encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*, 1880. « Le mariage

étant sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, il est raisonnable qu'il soit réglé et gouverné, non par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Eglise qui seule a le magistère des choses sacrées. Il faut considérer ensuite la dignité du sacrement, qui, en venant s'ajouter au mariage des chrétiens, l'a rendu noble entre tous. Mais, de par la volonté du Christ, c'est l'Eglise seule qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui regarde les sacrements, à tel point *qu'il est absurde de vouloir lui enlever même une parcelle de ce pouvoir pour le conférer à la puissance civile.* »

Le pouvoir et les droits exclusifs de l'Eglise en matière matrimoniale peuvent se résumer dans les points suivants .

- a) Juger de la nature et de l'étendue des empêchements dirimants de droit naturel et de droit positif ;
- b) Mettre des empêchements prohibants et dirimants au mariage chrétien ;
- c) Dispenser au for interne et externe des empêchements de droit ecclésiastique ;
- d) Déclarer nuls les mariages contractés avec un empêchement dirimant ;
- e) Revalider *in radice* les mariages nuls de droit ecclésiastique et légitimer les enfants nés de ces mariages ;
- f) Examiner les faits et les circonstances en rapport avec la validité du contrat-sacrement, et porter un jugement sur la validité ou la nullité de ce contrat ;
- g) Briser, pour des raisons graves, le lien de mariage non consommé entre chrétiens ;
- h) Dispenser de l'interpellation la partie convertie à la foi quand la partie infidèle est absente ou qu'il y a doute sur la personne de l'épouse légitime au cas de plusieurs époux ;
- i) Permettre le divorce improprement dit, c'est-à-dire, la séparation de toit et de lit.

V

Du pouvoir et des droits de l'état dans les causes matrimoniales

L'état a des droits incontestables sur le mariage de ses sujets. Saint Thomas d'Aquin le constate avec sa précision ordinaire. « Le

mariage, dit-il, en tant qu'il est une fonction de la nature relève du droit naturel : en tant qu'il crée une communauté, il est régi par la loi civile ; en tant qu'il est une chose sacrée, il appartient au droit divin.» (Liv. IV sent., dist. 34).

L'essence, les propriétés intrinsèques et le lien du mariage appartiennent à la nature et au sacrement ; ils sont donc à l'abri des atteintes du pouvoir civil. Mais la communauté conjugale entrant dans la société civile, où elle peut être un élément de prospérité ou de ruine, de paix ou de trouble, il est impossible de la soustraire à l'autorité de ceux qui ont le droit et le devoir de sauvegarder le bien public et l'ordre social.

Pie IX, dans sa lettre du 19 septembre 1852 à Victor Emmanuel, roi de Sardaigne, a rappelé en termes très clairs ce point doctrinal : « Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui découlent du mariage, mais qu'il laisse l'Eglise régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne *pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage* comme l'Eglise le détermine, et partant de ce fait, qu'elle ne peut constituer, (cela est hors de sa sphère,) qu'elle en règle les effets civils. »

La puissance séculière ne peut donc statuer que sur le temporel du mariage chrétien. Ici encore, comme le faisait remarquer dernièrement Mgr l'archevêque de Montréal, dans sa lettre pastorale sur le mariage, il faut distinguer entre les effets inséparables de la substance du contrat-sacrement et ceux qui peuvent en être séparés, quoiqu'ils en découlent spontanément suivant le cours ordinaire des choses humaines. Quant aux premiers effets, du moment qu'on admet comme légitime la cause qui les produit, la logique exige que les effets soient eux-mêmes considérés comme légitimes. Ainsi l'état étant obligé de tenir pour valide un mariage que l'Eglise reconnaît comme tel, doit admettre la *légitimité des enfants* issus de ce mariage, les *obligations substantielles des époux*, les *droits substantiels des parents* envers leurs enfants et ceux des enfants à l'égard des parents.

Les autres effets du mariage chrétien sont du ressort de l'autorité civile qui a le droit de fixer les règles propres aux divers régimes d'association conjugale (communauté légale — communauté conventionnelle — régime dotal — régime exclusif de communauté ; de régler ce qui concerne les héritages, les successions, l'admission ou l'exclusion quand il s'agit des charges et des offices publics, en un mot de légiférer sur tout ce qui est extrinsèque au contrat-sacrement, et sur

ce qui regarde les effets *purement civils*, c'est-à-dire n'ayant aucune connexion *nécessaire* avec le lien matrimonial.

Il est bon de noter cependant que s'il s'agit de mariage entre infidèles, plusieurs théologiens reconnaissent au pouvoir séculier le droit de mettre des empêchements dirimants à ce mariage, et de statuer, par conséquent, sur la valeur même du lien conjugal. Le contrat matrimonial est, en effet, régi par les lois de la société qui le reçoit. L'Eglise n'ayant aucune juridiction à l'égard du mariage des infidèles, si ce n'est dans le cas de la conversion de l'un des époux, ou dans celui de la conversion des deux à la foi chrétienne, il semble raisonnable et conforme au droit naturel et social que l'autorité civile ait le pouvoir d'intervenir et de mettre à la validité de ces mariages des empêchements exigés par la moralité, l'ordre public, la paix des familles, l'expansion et la pureté de la race.

* * *

Les partisans de l'omnipotence de l'état soutiennent, à l'encontre de la doctrine catholique sur le pouvoir et les droits exclusifs de l'Eglise en matière matrimoniale, que cette doctrine diminue injustement les prérogatives de l'autorité civile, et cela au détriment des intérêts sociaux que cette autorité a la mission de promouvoir et de sauvegarder.

Notons d'abord, en réponse à cette objection, la plus forte de nos adversaires, que Dieu est le maître absolu des sociétés, comme il l'est des individus, et qu'il peut, à son gré, restreindre ou élargir les pouvoirs et les droits dont l'homme revêtu de l'autorité, religieuse ou civile, n'est que le dépositaire et le délégué.

De plus, Dieu est le principal intéressé dans le sacrement de mariage, dont le but suprême est la préoccupation des élus. Il lui importe donc d'en régler lui-même, directement ou par l'intermédiaire de son Eglise, les conditions et l'administration, et cela indépendamment du pouvoir civil, et même à son exclusion, s'il le juge opportun.

Enfin, il est faux de dire que la doctrine catholique, telle qu'exposée, est au détriment de l'ordre social chrétien, puisque Jésus-Christ, en investissant son Eglise du pouvoir de mettre des empêchements dirimants au contrat-sacrement, a, par le fait même, pourvu d'une manière efficace à la sainteté de l'union conjugale, à la paix du foyer domestique et au bien de la société civile elle-même.

Comme question de droit, l'enseignement de l'Eglise au sujet du mariage chrétien ne diminue nullement les prérogatives de l'état. Le pouvoir civil est, il est vrai, suprême et indépendant dans son ordre, mais cet ordre, est l'ordre temporel et non l'ordre spirituel et religieux. S'il n'y avait dans le monde qu'une religion naturelle, c'est-à-dire si Dieu n'eût pas élevé l'homme à l'ordre surnaturel, s'il ne lui eût pas donné une religion révélée et s'il n'eût pas établi une société dépositaire et gardienne de cette révélation, il faudrait bien admettre une autorité chargée de régler le culte religieux social. Cette autorité aurait pu être distincte de l'autorité civile ; elle aurait pu aussi être confiée par Dieu aux princes séculiers eux-mêmes qui, dans ce cas, eussent été à la fois pontifes et rois. Mais de fait, Dieu a bien voulu élever l'homme de l'état de nature à la participation de sa propre vie ; de fait, Dieu a révélé au monde la religion que le monde doit pratiquer pour arriver à cette fin sublime et qui dépasse infiniment les forces de la nature ; de fait, Dieu a établi une société surnaturelle à laquelle il a confié la garde de sa doctrine. Tout ce qui concerne cet ordre appartient donc maintenant à l'Eglise fondée par l'Homme-Dieu pour continuer son œuvre à travers les siècles. C'est pourquoi, dans la société chrétienne, l'autorité des princes et des chefs de l'état n'est pas chargée des intérêts religieux de ses membres, elle a simplement pour objet leur bien temporel, et en matière de religion elle est essentiellement subordonnée à l'autorité de l'Eglise dont la fin suprême est de conduire les âmes au bonheur éternel. Or, nous l'avons démontré, le mariage chrétien est une chose sacrée, non-seulement dans son origine et dans les fins qu'il poursuit, mais encore et surtout parce que Notre-Seigneur l'a élevé à la dignité de sacrement. Les fidèles, en le contractant, agissent non comme citoyens, mais comme enfants de l'Eglise, puisque par le fait même ils se constituent le ministre et le sujet d'un sacrement.

Le mariage chrétien échappe donc, par la nature même du contrat, à la juridiction civile, et celle-ci, n'ayant jamais possédé aucun droit sur les choses de l'ordre surnaturel, n'en perd aucun par le fait que l'Eglise seule est investie du triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire par rapport aux causes matrimoniales.

ALFRED ARCHAMBEAULT, chanoine.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Rome, 6 mars 1901.



Le gouvernement italien est constitué, mais il offre le plus étrange amalgame que l'on puisse rêver. La note qui domine est une orientation décidée vers la gauche, ceci est pour la partie politique, et nettement anticléricale, cela est pour l'orientation religieuse. Avec Zanardelli chef de cabinet on peut s'attendre à des surprises, et ce n'est pas M. Prinetti, qui est catholique, qui pourra servir de contre-poids. En entrant dans la combinaison Zanardelli-Giolitti, il a dû faire le sacrifice de ses préférences, de sa politique, et peut-être de choses plus graves encore.

Et un indice de ces dispositions anticatholiques est la présentation d'un projet de loi du député Berenini, chaudement appuyé par Zanardelli pour introduire le divorce dans le code italien. Les nombreuses tentatives qui ont déjà eu lieu dans ce sens, ont toujours piteusement échoué. M. Berenini espère qu'elles aboutiront cette fois, mais en dépit des affirmations des sectaires et des loges, il est permis d'espérer que leurs projets seront encore une fois déçus. Cette loi est demandée surtout pour commencer une opposition directe contre la religion catholique en attaquant de face un de ses dogmes fondamentaux, l'indissolubilité du mariage chrétien. Les députés veulent affirmer dans l'ordre des lois primordiales, leur séparation de l'influence du Christ et de son Eglise et c'est au fond la seule et unique raison pour laquelle ils proposent cette loi. Tous les arguments qu'ils mettent en avant ne sont que des prétextes ; leur haine contre Dieu est le seul motif de leur acte. Et il faut espérer que leur haine ne triomphera point.

— Le consistoire, qui était fixé au milieu de mars, est renvoyé après Pâques, et, par conséquent, ne pourra se tenir que dans la semaine de *Quasimodo*. Comme ordinairement le consistoire secret a lieu un lundi et le consistoire public un jeudi, cela nous reporte aux 15 et 18 avril. La liste des cardinaux est maintenant définitivement arrêtée et les promotions comprendront 12 prélats. C'est un nombre considérable, mais qui n'a rien d'extraordinaire. On a conservé le souvenir du consistoire de Léon X qui d'un seul coup créa 31 cardinaux, et trois siècles après, de celui de

Pie VII qui, dans le consistoire de 1816, créa 21 cardinaux et en réserva dix autres *in petto*. Il est assez probable que dans cette promotion Léon XIII promulguera les deux cardinaux qu'il a déclarés réservés *in pectore* au consistoire du 19 juin 1899 ; et il n'y aura plus alors que trois chapeaux vacants. Au point de vue de la nationalité, le Sacré Collège aura 27 cardinaux étrangers et 40 cardinaux italiens, ce qui donnera à ces derniers une prépondérance de 13 votes.

— Au commencement du pontificat de Léon XIII, la première création de cardinaux, 12 mai 1879, comprenait dix cardinaux dont sept étrangers et seulement trois italiens ; parmi ces derniers était le cardinal Pecci, frère de Sa Sainteté. A ce propos, une caricature affichée dans Rome représentait le Souverain-Pontife sous la figure d'un boulanger retirant d'un four en guise de pain des calottes cardinales. « Elles sont bien cuites à point, disait la légende, mais il y a trop de farine étrangère. » Cette fois le caricaturiste ne pourra pas se plaindre, car ce consistoire nous donnera la proportion inverse.

— On avait dit que l'archevêque de Cologne serait élevé aux honneurs de la pourpre ; les bruits étaient prématurés, l'Allemagne n'aura pas de cardinal. Mais l'Autriche en aura deux, un pour la Pologne autrichienne, l'évêque de Cracovie ; et un pour la Bohême, dans la personne de l'archevêque de Prague.

— On ne connaît pas les motifs qui ont fait retarder le consistoire, toutefois on croit que le Souverain-Pontife a voulu ce délai pour donner aux événements le temps de se dérouler. Il est probable que la Chambre française aura voté à cette époque la loi de confiscation et de suppression des congrégations religieuses, et on sait dès aujourd'hui que le Souverain-Pontife est décidé à la résistance et à défendre les congrégations par tous les moyens en son pouvoir. A une loi de confiscation il répondra par les censures qui protègent la propriété ecclésiastique et qui sont loin d'être des armes rouillées dans la main des papes. L'Italie les a expérimentées récemment en diverses circonstances, et ceux qui ont voulu acheter des biens de l'Eglise ou des communautés ont dû s'adresser à la S. Pénitencerie pour en obtenir, contre une compensation faite à l'institut auquel appartenaient ces biens, le pouvoir.

Dira-t-on que ces censures, armes spirituelles, ne sauraient plus avoir d'effets. Il faudrait bien se garder de le croire, et sans faire de

longues théories sur la façon dont Dieu ratifie les jugements et les censures de son Vicaire, je me contenterai de signaler cette imprécation qui a cours dans toute l'Italie : « Qu'une brique de l'Eglise puisse entrer dans ta maison. » Voulez-vous le sens de cette imprécation, le voilà. Les italiens sont tellement convaincus que la ruine suit toujours la violation des lois ecclésiastiques régissant la propriété de l'Eglise, qu'ils la souhaitent à leurs ennemis comme le moyen le plus assuré de les réduire à la misère.

Le discours que le Souverain-Pontife a adressé le 2 mars au Sacré-Collège et à la prélature peut aisément se condenser en trois parties ou points qui en donnent l'orientation.

Le Pape a commencé d'abord par protester contre la violation de son domaine temporel, et cette protestation aura cette fois le don d'inquiéter le gouvernement italien. Les négociations qui ont cours en ce moment entre l'Allemagne et le Saint-Siège auront un effet indéniable sur la solution de la question romaine. Le gouvernement italien le sait et voudrait bien que le pape restât attaché à la République française dont il sait n'avoir rien à craindre.

Le pape a fait entendre ensuite sa protestation contre la loi du divorce qu'un député de l'extrême gauche voudrait introduire en Italie.

Et enfin il a adressé à propos des religieux et religieuses, un avertissement à la France.

Ce pays a été nommé, et c'est une chose grave en soi, car c'est la première fois que dans une circonstance semblable, le Souverain-Pontife ait parlé à ce pays et pour lui donner autre chose qu'un éloge. Il l'a, il est vrai, entouré de toutes les formes, chaque mot a été pesé. Le pape fait savoir à la France qu'il ne pourra consentir à rester spectateur impuissant des mesures persécutrices qu'elle compte prendre. Et, en effet, le pape n'est pas impuissant, et le concours des circonstances qui viennent de se dérouler montrent qu'il est en ce moment l'arbitre de la situation. Les gouvernements désirent ses faveurs, lui garantissent de très sérieux avantages. Le pape n'est pas un isolé, et si la France refuse de continuer son rôle traditionnel de fille aînée de l'Eglise, une autre puissance se présenterait immédiatement pour relever cet honneur.

DON ALESSANDRO.

NOMINATION ECCLESIASTIQUE

PAR décision de Mgr l'archevêque de Montréal, M. l'abbé J. Bruyère a été nommé curé de Sainte-Emmélie-de-l'Energie.

DEVANT LE CRUCIFIX

LE Christ a pleuré dans son agonie
 Quand Divin martyr à son Divin Roi,
 Il offrit son sang, il offrit sa vie
 Pour toi.

Frère, oui c'est pour toi, pour sauver ton âme
 Pour la racheter du crime abhorré
 Que sur cette croix, ce gibet infâme
 Le Christ a pleuré

Le Christ a souffert l'horrible supplice,
 Lui, ton Rédempteur, ton Souverain Roi,
 Dieu le Verbe a bu le sanglant calice
 Pour toi.

Frère, oui c'est pour toi, pour sauver ton âme,
 Te rouvrir le ciel, te fermer l'enfer,
 Que sur cette croix, ce gibet infâme
 Le Christ a souffert.

Et le Christ est mort, douloureux mystère,
 Un bruit s'entendit ; bruit rempli d'effroi,
 L'âme de Jésus quittait cette terre
 Pour toi.

Frère, oui c'est pour toi, pour sauver ton âme
 Et pour l'arracher à son triste sort
 Que sur cette croix, ce gibet infâme
 Dieu le Christ est mort.

L'ABBÉ LELEU.

Monte Bello, Mars 1901.

CHRONIQUE DIOCESAINE

MGR l'archevêque a fait pendant les mois de février et de mars, sa première visite pastorale dans les collèges de Sainte-Thérèse, de l'Assomption et de Joliette.

Accompagné des directeurs, il a parcouru toutes les classes, interrogé les élèves, examiné tout ce qui se rapporte à leur instruction et à leur éducation. Les règles de la bonne tenue, du langage et de la lecture française ou latine ont reçu une attention toute particulière. Cette enquête n'a pas été cependant un examen proprement dit, mais bien plutôt un encouragement donné aux professeurs et aux élèves. Les divers travaux que ceux-ci ont exécutés, séance tenante devant le distingué comité, ne pouvaient pas évidemment servir de base unique à la formation d'un jugement d'une portée générale. Ils pouvaient néanmoins justifier certaines remarques importantes, donner occasion à d'excellents conseils.

Les observations générales touchant les études, l'emploi du temps, le développement des facultés de l'âme, la culture du cœur par la piété, la formation du caractère, la politesse, etc., ont permis à Mgr l'archevêque d'entrer dans beaucoup de détails, que la réponse à une adresse, un jour de visite inattendue, lui interdit d'ordinaire. Les classes supérieures, celles qui peuvent le mieux entendre ce langage et en tirer profit, et les autres élèves dans une certaine mesure, ont vu ainsi se dérouler devant leurs regards un vaste sujet d'utiles réflexions.

Il n'a été pourtant, ce programme, que le développement naturel et pratique des leçons quotidiennes que les élèves reçoivent de leurs maîtres mais unifié et approuvé par la première autorité du diocèse.

Le rôle prépondérant assigné à nos collèges classiques dans la formation de la classe dirigeante de notre pays, mérite assurément de commander l'attention, d'exercer la prudence et la sagesse de ceux qui tiennent entre leurs mains les destinées nationales. La jeunesse étudiante appréciera davantage la grandeur de ses devoirs, quand elle comprendra dignement de quelle sollicitude on l'entoure.

Nous aimons à signaler les progrès vraiment remarquables à tous les points de vue de la petite ville de Joliette. Le chemin de fer du Grand Nord, en facilitant les communications avec les paroisses environnantes et les grands centres, a imprimé un nouvel élan à son commerce local. L'industrie y prospère ; la population déborde les limites ordinaires de la ville et se porte principalement vers l'ouest.

Joliette, sous le rapport de l'éducation des enfants, est parfaitement outillée pour faire honneur aux exigences nouvelles. La vaste école Saint-Viateur, construite il y a deux ans d'après les meilleurs plans hygiéniques, peut recevoir plusieurs centaines d'élèves.

De leur côté, les sœurs de la Congrégation ont agrandi considérablement leur pensionnat ; les classes et la salle de récréation des élèves sont des plus confortables.

Nous avons déjà parlé des améliorations apportées à la construction destinée aux élèves du collège par l'adjonction d'un autre corps de logis. Un immense réservoir, construit en dessous de la salle de récréation, offrira bientôt aux élèves les avantages des bains complets et des douches à différentes températures.

La santé y trouvera son profit.

* * *

Le 17 mars de chaque année, se célèbre la fête d'un peuple connu du monde entier mais dont la mission est diversement appréciée. C'est l'affirmation solennelle de l'autonomie parfaitement vivante, malgré tous les obstacles, du peuple irlandais. Poussé sur toutes les plages par le vent de la persécution, déjà fait à tous les climats et les animant de son enthousiasme religieux, pleurant la perte de sa liberté nationale, mais la conquérant ailleurs par son étonnante habileté et l'exaltation du sentiment patriotique, gagnant partout la confiance de l'Eglise par l'ardeur de sa foi, le génie irlandais s'est fait une place parmi les nations. On ne peut rester indifférent devant le développement de cette existence nationale. Qu'on l'examine à sa naissance au christianisme, au temps de saint Patrice, qu'on la considère dans sa lutte suprême contre l'oppression sous O'Connell, elle présente un problème dont la solution nous échappe.

Transplantée sur le sol d'Amérique, la race celtique

d'Irlande a déjà connu de beaux jours. Ses colonies ont été partout fécondes et entreprenantes.

Avec l'accroissement de sa population et de ses richesses, elle a acquis une influence considérable dans la politique américaine. On peut dire qu'elle l'a mise, cette influence, presque tout entière au service de l'Eglise catholique.

Voilà son principal mérite et sa gloire, c'est aussi le secret de sa force et de sa prospérité.

Qu'elle ait perdu, la vaillante race d'Hibernie, quelque chose de la beauté et de l'éclat de son caractère d'autrefois, nul n'osera le lui reprocher. Elle n'a cédé, après des lutttes sans trêves, qu'à une force irrésistible.

Dans notre province, la population irlandaise ne s'augmente que très lentement par l'arrivée de nouvelles recrues d'émigrés ; l'augmentation naturelle est le plus important appui de son influence.

Les malheureux exilés de 1847, n'ont pas eu à conquérir leur part de liberté, sur notre sol ; les canadiens-français se sont montrés à leur endroit, d'une générosité, d'une libéralité qui ne s'est jamais démentie.

Ils ne demandent rien en retour, rien que la reconnaissance bien comprise du vaillant peuple qui a connu, lui aussi, des jours d'angoisse nationale.

* * *

Vendredi soir, le chœur de la cathédrale exécutera pour la troisième fois, l'oratorio de M. Théodore Dubois : *Les sept Paroles du Christ*.

L'œuvre du grand compositeur français se recommande d'elle-même. Elle fait désormais partie du répertoire musical de la semaine sainte à la cathédrale.

On regrettera peut-être l'absence de l'orchestre, surtout dans certains passages d'un effet saisissant. Mais le chœur de la cathédrale a déjà prouvé qu'il pouvait, avec l'aide du grand orgue seul, interpréter dignement le célèbre oratorio.

LUDOVIC D'EU.